

---

**Burkina Faso**

**PROCEDURES OPERATIONNELLES STANDARDS (SOPs) RELATIVES  
A L'ACQUISITION SECURISEE DES TERRES, BIENS ET LOGEMENTS**

*Mai 2020*

---

## **PROCEDURES OPERATIONNELLES STANDARDS (SOPs) RELATIVES A L'ACQUISITION SECURISEE DES TERRES, BIENS ET LOGEMENTS**

### **I- Contexte**

L'accès à la terre ou à tout autre bien immobilier est un droit fondamental au cœur des autres droits, créant ainsi une interdépendance avec ceux-ci et conditionnant leur jouissance et leur exercice.

Avec le nombre de personnes déplacées internes de plus en plus croissant (**848 329 personnes déplacées au 22 avril 2020**), les besoins de terres pour l'érection d'infrastructures, l'implantation de site, la pratique de l'élevage, l'accès à l'eau, aux aires de pâturages, l'agriculture, la programmation en sécurité alimentaire deviennent de plus en plus grands et constituent un véritable défi pour les communautés affectées par le conflit, les autorités locales et coutumières et les acteurs humanitaires.

Des retards, toute autre difficulté ou conditions d'insécurité juridique dans l'accès à la terre et à l'habitat mettent les personnes déplacées internes (PDI) dans une situation critique pour leur santé et pour leur vie, remettent en cause leur dignité et les expose à de sérieux risques de protection, y compris les violences basées sur le genre (VBG).

Le présent document sur les procédures opérationnelles standards pour l'acquisition de terres et logements est un guide à l'endroit des acteurs multi sectoriels de la réponse humanitaire au Burkina Faso.

### **II- Objectifs des SOPs**

L'acquisition de biens et l'accès à la terre en période d'urgence humanitaire, est importante, dans la mesure où l'allocation de terre ou d'habitat facilite l'accès à l'assistance humanitaire (eau, sécurité alimentaire et moyens de subsistance). Le présent document fixe les critères et les procédures pour l'accès des PDI à la terre et aux biens dans des conditions de sécurité.

Ces SOPs aideront également les acteurs humanitaires à garantir les droits liés aux Logements, Terres et Biens (LTB) en période de crise afin d'éviter que la faible sécurisation engendre des risques de protection et abus de droits comme les expulsions forcées et les VBG, la relocalisation forcée ou les occupations illégales des terres.

Il s'agit :

- D'améliorer la compréhension des problématiques/risques liés aux Droits aux LTB pour apporter une réponse adéquate.
  
- De décrire les étapes clés du processus d'acquisition,

- 
- De présenter les types de documents à établir pour pérenniser de manière durable les espaces et prévenir l'exploitation des occupants et d'autres risques de protection

### **III- Contexte national du foncier : les problématiques identifiées**

Le secteur du foncier connaît des difficultés qui sont essentiellement :

- La croissance démographique galopante ;
- Surpeuplement des chefs lieu de communes (logement inadéquat, inflation non régulée des coûts des loyers)
- Difficile Accès aux terres des PDI pour le logement, les pâturages et pour les cultures
- Non Sécurisation du foncier acheté par les PDI
- Erection de sites spontanées (occupations illégales de terres privées/ de l'Etat)
- Demande de restitution de terres par des PDI après une longue absence
- La multiplication et l'aggravation des conflits entre acteurs ruraux à l'occasion de la mise en valeur des terres et de l'exploitation des ressources naturelles ;
- La faible efficacité des mécanismes juridiques et institutionnels de gestion foncière et de gestion des conflits en milieu rural.

### **IV- Problématique transversale**

- LTB et Documentation
- LTB et Genre
- LTB et GBV
- LTB et moyens de subsistance
- LTB et Migration
- LTB et Solutions durables
- LTB et outils juridiques de gestion de biens

### **V- Les étapes clés du processus d'acquisition de terre au profit des personnes déplacées internes et la documentation requise**

Cette partie abordera les processus, types de documents à avoir et à établir, autorités à impliquer dans l'acquisition de terres par des acteurs humanitaires au profit des PDI ou par des PDI.

- ☞ **Lorsqu'un ou des acteur(s) humanitaire(s) souhaite/nt acquérir une terre pour aménager un site /construire des abris au profit des personnes déplacées internes, il est fortement recommandé de :**

- Faire un plaidoyer (L'organe de coordination des actions humanitaires/OCHA accompagnée des acteurs humanitaires qui soutiennent la demande) auprès de l'autorité administrative nationale qui répond des PDI qui en fera la demande : soit à l'Etat (selon le cas soit au Ministre en charge de l'Habitat, soit au Ministre en charge de l'agriculture, soit au Ministre en charge de l'élevage) s'il s'agit d'une terre de l'Etat, soit à la commune s'il s'agit d'une terre de la mairie.
- Faire un plaidoyer pour que le document de l'Etat ou de la commune qui attribue la terre à l'autorité administrative nationale qui répond des PDI/Ministère des affaires humanitaires/CONASUR soit un acte de « **mise à disposition de la terre** ».

Quelques considérations à prendre en compte dans l'acte de « mise à disposition » :

- ✓ Mener le plaidoyer pour que le document porte une durée plus ou moins longue et renouvelable,
  - ✓ Mener le plaidoyer pour que le document ne comporte pas de dispositions contraignantes pouvant impacter la sécurité et la dignité des PDI,
  - ✓ Veiller à ce que le retrait de la terre soit précédé d'un préavis d'une durée qui permet de trouver une solution palliative et protéger les biens des PDI. La détermination de la durée dépend de la nature de l'activités qui est menée sur la terre,
  - ✓ Sensibiliser les autorités administratives et coutumières pour éviter des troubles à la paix sociale. Ce travail peut être fait par le CONASUR avec l'appui des acteurs humanitaires
- Mettre la terre au profit des acteurs humanitaires (OCHA) à travers une correspondance de l'autorité administrative nationale qui répond des PDI/Ministère des affaires humanitaires/CONASUR. Sur ce point, il peut s'agir, entre autres, d'une correspondance de l'autorité qui autorise les acteurs humanitaires à utiliser la terre pour les besoins de LTB. Les acteurs humanitaires ne doivent pas dans ce contexte acquérir, à titre de propriétaire, une terre.
- ☞ **Lorsqu'il s'agit d'une opération privée d'acquisition de terre rurale entre un PDI et une personne de la population hôte, il est recommandé que les acteurs humanitaires accompagnent les PDI en apportant des conseils et sensibilisations et de les assister lors de l'opération.**

Les différentes opérations dans ce domaine sont :

- Les prêts de terres rurales accordés pour une période déterminée ou non ;
- Les locations simples de terres rurales ou baux à ferme de terres rurales ;
- Les autorisations temporaires de mise en valeur de terres rurales.

#### **a- L'accès à la terre en milieu rural**

---

Il s'agit des terres<sup>1</sup> situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales<sup>2</sup> et destinées aux activités de production et de conservation. Sont également concernées, les terres des villages rattachés aux communes urbaines.

En plus des terres susvisées, entrent dans la catégorie des terres rurales, les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l'environnement, la loi d'orientation relative au pastoralisme et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Le dispositif juridique national définit trois (03) catégories de terres en milieu rural, que sont :

- Le domaine foncier rural de l'Etat ;
- Le domaine foncier rural des collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier rural des particuliers.

### **Formalisation des transactions foncières rurales**

Les droits d'usages fonciers ruraux font l'objet d'une inscription dans le registre des transactions foncières rurales qui sont tenues dans les communes rurales et semi-urbaines<sup>3</sup>.

#### **☞ Un nouveau titre d'occupation des terres rurales : l'Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR)**

La nouvelle législation sur le foncier rural a consacré la possession foncière rurale comme un droit spécifique du patrimoine foncier des particuliers. Ce droit légalise les droits fonciers légitimes détenus par les acteurs fonciers ruraux en vertu des ***us et coutumes***.

La possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif. La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne. Elle est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille.

Les possessions foncières rurales régulièrement établies sont reconnues par la loi. La possession foncière rurale est établie lorsque d'une part, la preuve des faits constitutifs est rapportée et lorsque d'autre part, aucune contestation n'est révélée à l'occasion de la procédure contradictoire de constatation prévue par la loi. Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources

---

<sup>1</sup> Confère la loi N°034-2009/AN portant régime foncier rural adoptée le 16 Juin 2009.

<sup>2</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkf95496.pdf>

<sup>3</sup> Les communes semi-urbaines, sont les chefs-lieux des communes et des provinces.

---

naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière :

- La reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ;
- La mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale. Les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale.

**NB** : L'attestation de possession foncière rurale est établie par le service foncier rural de la commune après contrôle formel et vérification du paiement des droits et/ou taxes y afférents. Les taux ou montants des droits et/ou taxes dus sont déterminés par voie réglementaire.

L'attestation de possession foncière rurale est signée par le maire et fait l'objet d'un enregistrement dans le registre local des possessions foncières rurales créé à cet effet.

Dans le cadre d'un projet Information, Sensibilisation et Conseil juridiques sur les droits aux LTB des PDI, un PDI qui souhaite acheter des terres auprès des propriétaires privés devra s'assurer :

- De vérifier que le propriétaire a une APFR et dument enregistré dans le registre des transactions foncières rurales
- De s'assurer qu'un acte de vente soit dument établi au profit de l'acquéreur
- S'assurer que le vendeur et l'acquéreur accomplissement auprès de la Mairie compétente ;
- De s'assurer que l'acquéreur obtienne son APFR avec les dimensions du terrain acquis

### Prêt de terre rural

#### Conditions :

- Le prêt de terre rurale peut être verbal ou écrit :
  - L'accord écrit de prêt de terre rurale peut être constaté par acte sous seing privé<sup>4</sup>. Le prêt verbal de terre doit faire l'objet d'une déclaration orale auprès de la commission foncière villageoise.
  - La déclaration de prêt de terre est consignée sur le champ par la commission foncière villageoise sur un formulaire fourni par la commune.

---

<sup>4</sup> Un acte sous seing privé est une convention écrite établie par les parties elles-mêmes ou par un tiers, qui a été signée par elles ou par une personne qu'elles ont constituée pour mandataire en vue de régler une situation contractuelle

- 
- Le prêt de terre rurale est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales. L'emprunteur recoit un acte intitulé : « prêt de terre rurale ».
  - Le bénéficiaire d'un prêt de terre rurale ne peut à son tour prêter la terre objet du prêt à une tierce personne sans autorisation préalable expresse du prêteur initial. Le prêt non autorisé à un tiers est inopposable au propriétaire ou possesseur foncier.
  - L'autorisation par le prêteur initial, même si elle est verbale doit être aussi constatée et consignée par la commission foncière villageoise

#### **DUREE DU PRÊT DE TERRE RURAL :**

Les parties à un prêt de terre peuvent en déterminer librement la durée. Lorsque la durée d'un prêt de terre rurale n'est pas déterminée par les parties, il est fait application de la durée de prêt prévue par la charte foncière locale du lieu de situation du fonds de terre. Ce ci parce que chaque localité a sa charte foncière.

Dans le silence des parties et à défaut de détermination par une charte foncière locale, la durée du prêt est, en cas de contestation, déterminée par l'instance locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

#### **Nature du prêt de terre :**

- Le prêt de terre rurale peut être consenti à titre onéreux ou à titre gratuit. A défaut de détermination par écrit par les parties, les contreparties dues à l'occasion du prêt à titre onéreux, sont celles déterminées par la charte foncière locale du lieu de situation de la terre prêtée. Ces contreparties peuvent être déterminées en numéraires ou en nature.
- Dans le silence des parties et à défaut de détermination par une charte foncière locale, la contrepartie due est en cas de contestation, celle déterminée par l'instance locale de gestion des conflits fonciers ou par le tribunal, en référence aux **us et coutumes** fonciers locaux.

#### **Conditions de résiliation du prêt de terre :**

- Le prêt de terre rurale prend fin lorsque le prêteur manifeste son intention de reprendre sa terre ou s'il y a lieu, à l'expiration du terme convenu entre les parties. Le prêt peut également prendre fin de manière anticipée, pour non-observation des clauses spécifiques du prêt.
- En cas de décès de l'emprunteur de terre rurale, ses héritiers peuvent poursuivre le prêt dans les mêmes conditions que le *de cuius*.
- A l'expiration du terme convenu pour un prêt de terre, les parties peuvent décider du renouvellement du prêt. Dans le silence des parties, le prêt est présumé renouvelé par tacite reconduction.

---

### Conditions particulières :

- Sauf accord expresse entre les parties, la cessation de l'exploitation effective de la terre prêtée, pendant une durée déterminée par la charte foncière locale du lieu de situation de l'immeuble, met fin au prêt de terre et autorise la reprise de plein droit de la terre par le possesseur foncier rural.
- A défaut de détermination par une charte foncière locale, la durée de cessation de l'exploitation effective de la terre prêtée et en cas de contestation, est déterminée par l'instance locale de gestion des conflits fonciers rurales ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

### Préavis de résiliation :

- Sous réserve du terme spécifique fixé pour le prêt de terre, le prêteur peut reprendre la terre prêtée pour la remettre en exploitation lui-même ou, par un membre de sa famille ou encore pour toute autre raison légitime. Il est dans ce cas tenu d'en informer l'emprunteur en respectant un délai de préavis.
- La durée du préavis de reprise de la terre prêtée est celle prévue par la charte foncière locale du lieu de situation de la terre prêtée. Dans le silence des parties et en l'absence d'un délai de reprise prévu par une charte foncière locale, le prêteur doit informer l'emprunteur de sa volonté de reprise au moins un an à l'avance, de manière à ne pas compromettre ses activités productives en cours.

En cas de non-respect du préavis de reprise de la terre par le prêteur, l'emprunteur de terre rurale peut obtenir de l'instance judiciaire territorialement compétente une autorisation pour rester sur les lieux jusqu'à la récolte/production/toute autre activité et à l'enlèvement complet de sa production.

### Location de terre rurale ou bail à ferme

#### Conditions :

- Le bail à ferme est obligatoirement consenti par **écrit**. L'écrit peut être un acte sous seing privé dressé sur un formulaire fourni par la commune. Il peut également être établi par **officier ministériel**.
- Tout bail à ferme est d'une durée de cinq (05) années au minimum. Le bail à ferme est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales.

### Autorisation de mise en valeur temporaire de terre rurale

#### Conditions :

- Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de la commune.



- 
- Les espaces ruraux ci-après cités ne sont pas considérés comme des terres non mises en valeur au sens de la législation nationale :
    - Les terres laissées en jachère ;
    - Les pâturages et emprises de pistes à bétail ;
    - Les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ;
    - Les forêts classées de l'Etat et des collectivités territoriales.

#### ☞ **Cessions de terres rurales**

##### ➤ **Cession de terres rurales non aménagées**

L'attestation de possession foncière rurale est transmissible par succession. A la mort de l'acquéreur initial et en cas de succession, il est important de vérifier que celui ou ceux qui se prétendent héritiers possèdent un acte judiciaire qui les en désigne ainsi. Cela pour être sûr que l'acquisition, la location ou le prêt de terres est fait auprès de la bonne personne à qui donc l'APFR a été transmis par succession. Elle peut également être cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux.

L'acte de cession d'une possession foncière rurale est établi sur un formulaire type fourni par la commune. Pour être opposable aux tiers, la cession doit être inscrite dans le registre des transactions foncières rurales, à la diligence du cessionnaire.

##### ➤ **Cession des terres rurales aménagées**

Les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales par voie de cession.

Les cessions de terres rurales aménagées à des fins d'exploitation à but lucratif se font uniquement par voie d'adjudication. L'acte de cession est accompagné d'un cahier des charges fixant les conditions et les modalités de mise en valeur ainsi que les sanctions de non-respect des clauses dudit cahier des charges.

Le cessionnaire bénéficie de la délivrance d'un titre de propriété après paiement complet du prix de la cession et des taxes et redevances y afférentes. Il est tenu de mettre en exploitation lui-même les terres pendant au moins dix (10) années consécutives et n'est pas autorisé à changer la destination de la terre, sauf autorisation préalable.

#### **b- L'accès à la terre suivant la Réorganisation Agraire et Foncière de 2012**

##### ☞ **Les terres de l'Etat**

Les terres urbaines ou rurales du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont cédées à titre provisoire ou définitif aux personnes physiques et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

#### **Conditions :**

- Pour l'obtention du titre :

- 
- La demande est faite au Ministre de l'Urbanisme qui porte la question en conseil des ministres pour débat et approbation ;
  - Ensuite, le gouvernement prend un acte réglementaire pour matérialiser l'opération au profit du ou des bénéficiaires.
  - Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation.
  - La cession provisoire ou définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat se fait dans le respect des principes du genre et tient compte des dispositions du code des personnes et de la famille ;
  - Tout bénéficiaire d'une terre du domaine privé de l'Etat est tenu de l'occuper ou de l'exploiter conformément à sa destination.
  - En cas d'occupation illégale, l'autorité/administration peut, après sommation (délai donné pour quitter les lieux), démolir la construction ou l'ouvrage et déguerpir les occupants.
  - La cession provisoire ou définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est faite par l'administration, **par adjudication, par tirage au sort ou de gré à gré, après instruction des dossiers de demande par les services compétents.**
  - Les modalités et les conditions de cession, d'occupation, d'exploitation et de retrait des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.
  - Les zones rurales aménagées ou non aménagées de l'Etat sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale, individuelle ou par des personnes morales de droit privé ou de droit public.
  - L'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées fait l'objet de cahiers des charges élaborés par une commission interministérielle présidée par le ministre chargé du secteur concerné et adopté par décret pris en Conseil des ministres.
  - L'élaboration desdits cahiers des charges se fait en tenant compte de certains de principes notamment celui du genre.
  - L'Etat assure la gestion de son domaine privé, soit directement à travers des structures spécialisées, soit par délégation, soit par transfert aux collectivités territoriales.

#### **Les terres des collectivités territoriales**

---

### Les conditions :

- La cession des terres se fait dans le respect du principe de genre et en tenant compte des dispositions du Code des personnes et de la famille.
- Tout bénéficiaire d'une terre du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est tenu de l'occuper ou de l'exploiter conformément à sa destination et aux conditions spécifiques qui la régissent.
- La cession des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est faite **par l'administration locale, par adjudication, par tirage au sort ou de gré à gré, après instruction des dossiers de demande par les services compétents.**
- Les modalités et conditions de cession, d'occupation, d'exploitation et de retrait des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales sont précisées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.
- Les terres rurales aménagées ou non aménagées des collectivités territoriales sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale, individuelle ou par des personnes morales de droit public ou privé.
- L'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales fait l'objet de cahiers de charges spécifiques élaborés par une commission locale mise en place par le président du conseil de la collectivité territoriale.
- Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission locale chargée de l'élaboration des cahiers de charges pour l'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales, sont précisés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.
- L'élaboration desdits cahiers de charges se fait en respect du principe de genre et en tenant compte des dispositions du code des personnes et de la famille.

### **VI- Les titres d'occupation des terres à établir pour pérenniser de manière durable les espaces et prévenir l'exploitation des occupants et les risques de protection**

#### Les formes classiques : les titres permanents

- **Permis d'exploiter** : c'est un titre de jouissance permanent. Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation à des fins lucratives de terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités

---

territoriales avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la loi.

Le permis d'exploiter confère à son titulaire un droit de superficie qui est obligatoirement soumis à la formalité de la publicité foncière.

- **L'arrêté de mise à disposition** est un titre de jouissance permanent.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales à des fins non lucratives avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la loi.

Il confère à son titulaire un droit de superficie sur la terre qui en est l'objet.

L'arrêté de mise à disposition fait l'objet de publicité foncière.

#### **Les titres d'occupation à temps**

- **Le permis d'occuper** : c'est un titre de jouissance précaire et révocable.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales, pour l'exercice d'une activité lucrative sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales qui, par leur nature ou leur destination ou pour toute autre raison d'opportunité, ne peuvent être concédées en jouissance privative de longue durée.

- **Le bail emphytéotique** : c'est un contrat de longue durée de dix-huit ans au minimum et de quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum.

Il confère aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé, un droit de jouissance sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le bail emphytéotique fait l'objet de publicité foncière.

#### **Le titre de propriété**

- En milieu rural, la pleine propriété des terres est constatée par **le titre foncier**, qu'il s'agisse de terres de l'Etat ou celles des collectivités territoriales. Ne sont concernées que les terres du domaine privé non affectées.
- Les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou aux personnes morales font l'objet d'une immatriculation.
- La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est constatée par arrêté du ministre chargé des domaines.

- 
- La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est constatée par arrêté du président de conseil de la collectivité territoriale.
  - La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est faite après instruction, par les services compétents, du dossier de demande en Conseil des ministres.
  - La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est faite après instruction, par les services compétents, du dossier de demande du conseil de la collectivité territoriale.
  - L'arrêté de cession définitive est publié au bureau de la publicité foncière territorialement compétent, après établissement d'une copie du titre foncier et paiement des droits et taxes y afférents. Une copie du titre foncier est délivrée au cessionnaire.
  - Tous les détenteurs d'arrêtés de cession définitive s'étant acquittés de l'intégralité des droits et taxes peuvent se faire délivrer une copie du titre foncier.

-----

## **Annexe**

### **Guide de soutien aux PDI dans le processus d'acquisition des LTB**